

Élevages bovin et ovin : précisions sur l'aide aux éleveurs touchés par la MHE



© 2024 Les Echos Publishing

Les modalités selon lesquelles les éleveurs de bovins et d'ovins dont l'exploitation est impactée par la maladie hémorragique épizootique (MHE) peuvent percevoir une aide de l'État ont été précisées et modifiées.

Rappel : cette aide vise à compenser les coûts et les pertes subis par les éleveurs. Pour en bénéficier, ces derniers doivent avoir déclaré un foyer de MHE correspondant à au moins un cas de la maladie confirmé par analyse PCR. En outre, ce cas doit avoir été confirmé entre le 19 septembre et le 31 décembre 2023 inclus. Sachant que pour les foyers déclarés à compter du 1^{er} janvier 2024, c'est la solidarité professionnelle qui prendra le relais via le fonds de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE).

Le montant de l'aide

L'aide couvre les coûts et pertes intervenus entre la première visite d'un vétérinaire en lien avec les symptômes de la MHE et la fin de ce foyer attestée par l'éleveur.

S'agissant des coûts, le montant de l'aide s'élève à 90 % des frais vétérinaires (visites, soins, médicaments) et des frais de gestion acquittés aux vétérinaires, dans la limite de deux

actes médicaux vétérinaires par cabinet vétérinaire (frais de vérification des montants facturés, certification de l'acquittement et vérification des identifiants des animaux morts).

S'agissant des pertes, l'aide s'élève également à 90 % d'un montant variable selon l'âge et la catégorie de l'animal mort. À ce titre, s'agissant des bovins, les femelles de plus de 24 mois et gestantes de plus de 6 mois ont été ajoutées à la liste des animaux éligibles à une indemnisation. Pour elles, le montant sur la base duquel est versée l'indemnité est fixé à 2 800 €. Et pour les femelles issues d'un programme de sélection mis en place par des organismes de sélection animale agréés, ce montant est augmenté de 300 €.

Autre modification récemment apportée, concernant les ovins cette fois, il est désormais prévu que pour les animaux « de très haute valeur génétique », le montant pris en compte pour l'indemnisation correspond à la valeur vénale de l'animal certifiée par un organisme de sélection animale agréé. Initialement, seuls les mâles reproducteurs issus d'élevages de sélection étaient mentionnés et l'indemnisation pouvait être basée sur la valeur d'achat de l'animal.

Les justificatifs demandés

Des modifications ont également été apportées quant aux justificatifs à fournir pour percevoir l'aide.

Ainsi, pour percevoir l'aide relative aux pertes de bovins femelles issues d'un programme de sélection ou de bovins et d'ovins mâles reproducteurs issus d'élevages de sélection ou de haute valeur génétique, les factures d'achat de l'animal ne sont désormais plus exigées. En revanche, il faut fournir des pièces justificatives de la valeur génétique de l'animal certifiées par les organismes de sélection animale agréés.

[Décret n° 2024-136 du 23 février 2024, JO du 24](#)

